

COLAS

Siège Social : 7, Place René Clair - 92 100 Boulogne Billancourt
Société Anonyme au capital de 48 981 749 €
N° Siren : 552 025 314

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2017

COLAS

Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2017

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

a. Avenant à la convention de gestion de trésorerie conclu avec Bouygues Relais

Le Conseil d'Administration du 29 août 2017, a autorisé la signature d'un avenant à la convention de gestion trésorerie avec Bouygues Relais du 1er mars 2017, portant le montant des crédits relais à 960 millions d'euros jusqu'à l'échéance de la convention, soit le 1er mars 2018. Cette augmentation est liée à la souscription par Colas, sur

COLAS

Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2017

l'exercice 2017, de nouvelles lignes de crédit moyen terme bancaires d'une durée résiduelle supérieure à un an sur lesquelles sont adossés les crédits relais.

Cette convention permet à Colas d'emprunter et d'effectuer des placements rémunérés. L'ensemble des autres termes et conditions de la convention de gestion de trésorerie, décrits ci-après, restent inchangés.

A ce titre, Colas détient une créance de 203 millions d'euros au 31 décembre 2017 auprès de la société Bouygues Relais. Par ailleurs, les opérations de trésorerie réalisées au titre de l'exercice 2017 ont généré une charge nette de 356 563 euros.

Personnes concernées :

MM. Hervé LE BOUC, François BERTIERE et Olivier BOUYGUES, Mme Colette LEWINER, et la société Bouygues représentée par M. Philippe MARIEN

b. Convention de services communs conclue avec Bouygues

Le Conseil d'Administration du 14 novembre 2017 a autorisé la poursuite de la convention de services communs conclue entre Bouygues et Colas, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

En contrepartie d'une rémunération versée à Bouygues, cette convention permet à la société Colas de bénéficier de services et prestations, notamment dans les domaines du management, des ressources humaines, de l'informatique, du droit et de la finance. Les modalités de la convention n'ont pas connu d'évolution par rapport à la précédente convention (décrite ci-après).

Ce renouvellement de convention n'a pas eu d'impact financier sur l'exercice 2017. Il produira ses effets sur l'exercice 2018.

Personnes concernées :

MM. Hervé LE BOUC, François BERTIERE, et Olivier BOUYGUES, Mme Colette LEWINER, et la société Bouygues représentée par M. Philippe MARIEN

c. Convention de prestation de service « Open Innovation » conclue avec Bouygues

Le Conseil d'Administration du 14 novembre 2017 a autorisé le renouvellement de cette convention pour une nouvelle durée de un an, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Cette convention permet à Colas de bénéficier de l'expertise et du conseil de Bouygues et de sa filiale Bouygues Développement dans un contexte favorable à la démarche d'innovation ouverte et à la création de synergies entre grands groupes et starts-ups innovantes.

COLAS

Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2017

Ces prestations font partie intégrante des prestations fournies à Colas dans le cadre de la convention des services communs, citée ci-avant. En contrepartie, Colas verse à Bouygues, via sa filiale CIB Développement, prorata temporis, une rémunération mensuelle forfaitaire de 750 euros hors taxes par participation dans une société innovante gérée.

Ce renouvellement de convention n'a pas eu d'impact financier sur l'exercice 2017. Il produira ses effets sur l'exercice 2018.

Personnes concernées :

MM. Hervé LE BOUC, François BERTIERE et Olivier BOUYGUES, Mme Colette LEWINER, et la société Bouygues représentée par M. Philippe MARIEN

d. Convention de mise à disposition d'avions conclue avec Airby

Le Conseil d'Administration du 14 novembre 2017 a autorisé le renouvellement de cette convention conclue avec Airby, filiale de Bouygues et SDCM, pour une durée supplémentaire d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Cette convention consiste en la mise à disposition par Airby de l'avion Global 6000 ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, d'un avion loué sur le marché répondant aux besoins de Colas. Les modalités de la convention n'ont pas connu d'évolution par rapport à la précédente convention (décrite ci-après).

Ce renouvellement de convention n'a pas eu d'impact financier sur l'exercice 2017. Il produira ses effets sur l'exercice 2018.

Personnes concernées :

MM. Hervé LE BOUC, François BERTIERE et Olivier BOUYGUES, Mme Colette LEWINER, et la société Bouygues représentée par M. Philippe MARIEN

e. Convention de prestations de services conclue avec le GIE 32 hoche

Le conseil du 14 novembre 2017 a autorisé le renouvellement de cette convention pour une nouvelle période d'un an, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Le GIE 32 Hoche fournit à Colas, des locaux aménagés en salles de réunion et bureaux de réception au centre de Paris et d'un ensemble de prestations accessoires. En contrepartie, Colas est redevable d'une rémunération annuelle de 22 362 euros HT, payable d'avance par trimestre, étant précisé que les prestations informatiques de même que les petits déjeuners et les repas sont facturés en sus.

Ce renouvellement de convention n'a pas eu d'impact financier sur l'exercice 2017. Il produira ses effets sur l'exercice 2018.

COLAS

Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2017

Personnes concernées :

MM. Hervé LE BOUC, François BERTIERE et Olivier BOUYGUES, Mme Colette LEWINER et la société Bouygues représentée par M. Philippe MARIEN

f. Convention d'acquisition de titres de la société Mainby détenus par Bouygues

Le conseil du 14 novembre 2017 a autorisé la conclusion du contrat d'acquisition de titres de la société Mainby entre Colas et Bouygues.

Dans le cadre de la nouvelle politique des ressources humaines de mobilité internationale au sein du groupe Bouygues, Colas a procédé à l'acquisition de 560 actions de la société Mainby (28 % du capital social) sur l'exercice.

Cette prise de participation de Colas dans Mainby permettra à la société de s'associer à la définition de la politique de mobilité internationale du groupe Bouygues et de mieux répondre à leurs besoins en matière de gestion des ressources humaines internationales.

Le montant de cette acquisition comptabilisée dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 par la société Colas au titre de cette convention s'établit à 443 800 CHF, soit environ 380 519 euros.

Personnes concernées :

MM. Hervé LE BOUC, François BERTIERE, et Olivier Bouygues, Mme Colette LEWINER, et la société Bouygues représentée par M. Philippe MARIEN

g. Convention d'acquisition de titres de la société Société Parisienne d'Etudes d'Informatique et de Gestion (SPEIG) détenus par Bouygues

Le conseil du 14 novembre 2017 a autorisé la conclusion du contrat d'acquisition de titres de la société SPEIG entre Colas et Bouygues.

Cette acquisition (784 665 actions représentant 49,82% du capital social) permettra à Colas de détenir directement l'intégralité du capital social de la société SPEIG.

Le montant de cette acquisition comptabilisée dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 par la société Colas au titre de cette convention s'établit à 1 615 012 euros.

Personnes concernées :

MM. Hervé LE BOUC, François BERTIERE et Olivier BOUYGUES, Mme Colette LEWINER, et la société Bouygues représentée par M. Philippe MARIEN

COLAS

Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2017

h. Convention de trésorerie avec Bouygues Relais

Le Conseil d'Administration du 14 novembre 2017 a autorisé le renouvellement de cette convention pour une période d'un an, de sa date d'échéance du 1er mars 2018 au 1er mars 2019. A ce jour, cette convention n'a pas été conclue et devrait l'être courant mars 2018.

Cette convention permet à Colas d'effectuer des emprunts rémunérés auprès de Bouygues Relais et d'optimiser au mieux sa trésorerie.

Le montant maximum de cette convention est déterminé comme la somme des montants autorisés des lignes de crédit moyen terme bancaires confirmées, d'une durée résiduelle supérieure à un an, auxquelles Colas souhaite l'adosser. A ce jour, le portefeuille de lignes autorisées à plus d'un an est de 960 millions d'euros.

Ce renouvellement de convention n'a pas eu d'impact financier sur l'exercice 2017. Il produira ses effets sur l'exercice 2018.

Personnes concernées :

MM. Hervé LE BOUC, François BERTIERE et Olivier BOUYGUES, Mme Colette LEWINER, et la société Bouygues représentée par M. Philippe MARIEN

i. Convention de placements de trésorerie conclue avec Bouygues Relais

Le Conseil d'administration du 14 novembre 2017 a autorisé le renouvellement de cette convention pour une période d'un an de sa date d'échéance du 1^{er} mars 2018 au 1^{er} mars 2019. Elle devrait être conclue au mois de mars 2018.

Cette convention permet à Colas d'optimiser au mieux sa trésorerie.

En contrepartie des placements effectués, Colas est rémunéré par un taux d'intérêt dépendant de la durée du dépôt.

Personnes concernées :

MM. Hervé LE BOUC, François BERTIERE et Olivier BOUYGUES, Mme Colette LEWINER et la société Bouygues représentée par M. Philippe MARIEN.

Convention autorisée depuis la clôture de l'exercice écoulé

j. Régime de retraite complémentaire à prestations définies

Le Conseil d'Administration du 20 février 2018 a autorisé la poursuite pour l'exercice 2018 de la convention de retraite complémentaire allouée à M. Hervé Le Bouc en sa qualité de Président-Directeur Général de la société Colas, approuvée antérieurement

COLAS

Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2017

par l'Assemblée Générale du 11 avril 2017. Cet engagement a pour objet de permettre à Colas de récompenser et fidéliser son dirigeant.

Cette convention relative au complément de retraite à prestations définies dont bénéficie le Président-Directeur Général de la société Colas subordonne l'acquisition des droits à pension à des conditions performance devant être arrêtées chaque année par le Conseil d'Administration, qui, dans le cas où celles-ci ne seraient pas atteintes, serait réduite à due proportion.

Les autres modalités de la convention n'ont pas connu d'évolution sur l'exercice, à savoir :

- le montant de la rente additionnelle maximale est de 0,92 % du salaire de référence par année d'ancienneté dans le régime, avec un plafond égal à huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale ;
- le fonds constitué par l'assureur est abondé par une contribution de la société qui varie en fonction des droits acquis par le bénéficiaire et des perspectives de rendement des placements effectués.

Cette convention, non encore conclue à la date d'émission de notre rapport, n'a pas trouvé à s'appliquer sur l'exercice 2017.

Personne concernée :

M. Hervé LE BOUC

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

a. Convention de prestations de services communs conclue avec Bouygues

L'assemblée générale du 11 avril 2017 avait approuvé la nouvelle convention de services communs conclue avec la société Bouygues qui s'est substituée, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la précédente convention en vigueur.

Cette convention, conclue entre Bouygues et Colas pour une durée d'un an, permet à la société Colas de bénéficier, en contrepartie du versement d'une rémunération, de services et prestations assurés par Bouygues, notamment dans les domaines du management, des ressources humaines, de l'informatique et de la finance.

Le principe de cette convention repose sur des règles de répartition et de facturation des frais de services communs intégrant des prestations spécifiques ainsi que la prise en charge d'une quote-part résiduelle dans la limite d'un pourcentage du chiffre

COLAS

Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2017

d'affaires de Colas. La facturation de cette quote-part du montant résiduel fait l'objet d'une marge de 10% pour les services à forte valeur ajoutée et de 5% pour les services à faible valeur ajoutée.

Le montant de la charge comptabilisée dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 par la société Colas au titre de cette convention s'établit à 17 543 667 euros.

Personnes concernées :

MM. Hervé LE BOUC, François BERTIERE et Olivier BOUYGUES, Mme Colette LEWINER, et la société Bouygues représentée par M. Philippe MARIEN

b. Convention de gestion de trésorerie conclue avec Bouygues Relais

Période du 1er mars 2016 au 1er mars 2017 :

L'assemblée générale du 13 avril 2016 avait approuvé le renouvellement de la convention de gestion de trésorerie conclue avec Bouygues Relais pour la période du 1^{er} mars 2015 au 1^{er} mars 2017.

Période du 1er mars 2017 au 1er mars 2018 :

L'assemblée générale du 11 avril 2017 avait approuvé le renouvellement de cette même convention pour la période du 1^{er} mars 2017 au 1^{er} mars 2018.

Cette convention de gestion de trésorerie permet à Colas d'emprunter et d'effectuer des placements rémunérés auprès de Bouygues Relais et d'optimiser au mieux sa trésorerie :

- en contrepartie des emprunts proposés par Bouygues Relais, Colas est redevable d'intérêts qui sont calculés sur le montant des tirages avec un taux égal à EONIA, augmenté d'une marge calculée comme la moyenne des marges de tirages des lignes bancaires de Colas dont l'échéance est supérieure à un an à la date de signature de la convention, minoré le cas échéant d'une marge ;
- en contrepartie des placements effectués, Colas est rémunéré par un taux d'intérêt dépendant de la durée du dépôt.

Les opérations de trésorerie opérées par Colas, emprunts ou placements, sont soumises à un taux d'intérêts EONIA ou EURIBOR selon la durée et le type d'opération, assortie d'une marge le cas échéant.

A ce titre, Colas détient une créance de 203 millions d'euros au 31 décembre 2017 auprès de la société Bouygues Relais. Par ailleurs, les opérations de trésorerie réalisées au titre de l'exercice 2017 ont généré une charge nette de 356 563 euros.

Personnes concernées :

MM. Hervé LE BOUC, François BERTIERE et Olivier BOUYGUES, Mme Colette LEWINER, et la société Bouygues représentée par M. Philippe MARIEN

COLAS

Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2017

c. Convention de prestation de service « Open Innovation » conclue avec Bouygues

L'assemblée générale du 13 avril 2016 avait approuvé la conclusion d'une convention de prestation de conseil et de gestion avec la société Bouygues, directement ou par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % Bouygues Développement. Cette convention permet à Colas de bénéficier de prestations de services, de conseil et d'assistance dans la qualification et la validation de projets d'innovation portés par des sociétés innovantes ainsi que la gestion des participations.

Cette convention conclue au 1er février 2015, d'une durée de 11 mois, s'est depuis renouvelée sur une durée de 12 mois par tacite reconduction.

Ces prestations font partie intégrante des prestations fournies à Colas dans le cadre de la convention des services communs, citée ci-avant. Les prestations de gestion sont facturées mensuellement 750 euros hors taxes par participation dans une société innovante gérée.

Cette convention n'a pas trouvé à s'appliquer sur l'exercice 2017.

Personnes concernées :

MM. Hervé LE BOUC, François BERTIERE, et Olivier BOUYGUES, Mme Colette LEWINER, et la société Bouygues représentée par M. Philippe MARIEN

d. Convention de mise à disposition d'avions conclue avec Airby

L'assemblée générale du 11 avril 2017 avait approuvé le renouvellement de la convention relative à l'utilisation d'avions mis à disposition par la société SNC Airby filiale de Bouygues et SCDM et l'ensemble des prestations associées (pilotage, carburants, etc.), pour l'exercice 2017.

Cette convention consiste en la mise à disposition par Airby de l'avion Global 6000 ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, d'un avion loué sur le marché répondant aux besoins de Colas. En contrepartie de l'utilisation de :

- l'avion Global 6000 : Colas est redevable d'un montant correspondant à 7 000 euros HT par heure de vol. Ce tarif est révisé annuellement pour tenir compte de l'évolution des prix du marché.
- un avion loué sur le marché : Colas est redevable du tarif de location de l'avion majoré par chaque mise à disposition d'un montant forfaitaire de 1 000 euros HT, rémunérant la mission d'affrètement rendue par la SNC AIRBY à Bouygues. La facturation s'effectue lors de chaque mise à disposition.

Le montant de la charge comptabilisée dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 par la société Colas au titre de cette convention s'établit à 510 358 euros.

Personnes concernées :

MM. Hervé LE BOUC, François BERTIERE et Olivier BOUYGUES, Mme Colette LEWINER, et la société Bouygues représentée par M. Philippe MARIEN

COLAS

Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2017

e. Intégration fiscale

L'assemblée générale du 11 avril 2017 avait autorisé le renouvellement de la convention d'intégration fiscale entre les sociétés Colas et Bouygues. Cette convention était applicable pour une durée de cinq exercices, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021, renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention régit la répartition des charges d'impôts au sein du groupe intégré constitué par la société mère Bouygues, en application de l'article 223-A du Code Général des Impôts, en mettant à la charge de la société Colas les montants d'impôt dont elle est solidairement tenue au paiement.

La société Colas a, par là-même, autorisé Bouygues à se constituer seul redevable de l'impôt sur les résultats de la société Colas, en vue de la détermination du résultat fiscal d'ensemble du Groupe.

Cette convention a trouvé à s'appliquer sur l'exercice 2017.

Personnes concernées :

MM. Hervé LE BOUC, François BERTIERE et Olivier BOUYGUES, Mme Colette LEWINER, et la société Bouygues représentée par M. Philippe MARIEN

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Signature d'un Bail en l'Etat Futur d'Achèvement (BEFA) avec la société Bouygues Immobilier

Dans le cadre de l'arrivée à échéance du bail de location des locaux de l'actuel siège de la société Colas situés à Boulogne-Billancourt, l'assemblée générale du 13 avril 2016 avait approuvé la conclusion d'un Bail en l'Etat Futur d'Achèvement (BEFA) avec la société Bouygues Immobilier portant sur la location de nouveaux locaux à usage de siège social pour une durée de 12 années à compter de la mise à disposition de l'immeuble, attendue en mai 2018.

Le recours à un BEFA pour ces locaux situés à Issy-les-Moulineaux a été privilégié à l'achat afin de préserver les capacités d'investissement de Colas pour les activités opérationnelles.

Le loyer annuel qui sera versé au bailleur a été fixé à 3 478 200 euros hors taxes et hors charges. Le versement du loyer interviendrait à compter de la mise à disposition des

COLAS

Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2017

locaux et n'a donc pas eu d'impact financier sur l'exercice 2017. Il produira ses effets à compter de l'exercice 2018.


Personnes concernées :

MM. Hervé LE BOUC, François BERTIERE et Olivier BOUYGUES, Mme Colette LEWINER, et la société Bouygues représentée par M. Philippe MARIEN

Fait à Paris-La Défense, le 22 mars 2018

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit IS


FRANÇOIS PLAT

MAZARS

DANIEL ESCUDEIRO


GILLES RAINAUT
